

Objet : Provision pour créances douteuses

Exposé des motifs :

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la constitution de provisions comptables comme une dépense obligatoire et son champ d'application.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités et de leurs établissements, la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement malgré les diligences faites par le comptable public (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par le comptable public, la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité étant supérieure à celle attendue. L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. En accord avec le comptable public, il a été convenu que le montant de la provision devrait être égal à 15% des états de reste à recouvrer antérieurs à 2 ans.

La présente provision calculée sur la base des états de restes à recouvrer transmis par le comptable public et arrêtés au 29/08/2024 s'élève à 950,18€.

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	C/491x
CARTE BLANCHE-Location concert P.Chubby le 15/11/2019	T-171	31/12/2019	4161	402,42	60,36
LIVE-Solde de coproduction du 10/11/2019	T-202	31/12/2019	4161	5 932,13	889,82

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration :

- d'ouvrir au budget les crédits correspondants au compte 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulant.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Étaient présents pour le vote :

Mme Florence FORIN ; Mme Martine LIZOLA ; M. Philippe MORENVILLIER ; M. Bertrand MASSON ; M. Hocine CHABIRA ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; Mme Alice CHATARD ; M. Bertrand BIANCHINI

Avaient donné procuration écrite pour le vote :

M. François WERNER à Mme Martine LIZOLA
Mme Danièle NOEL à M. Bertrand MASSON
M. Thierry DANET à M. Yves COLOMBAIN
Mme Emmanuelle CUTTITTA à Mme Florence FORIN

Fait à Nancy le 29 novembre 2024

Bertrand MASSON
Le Président

Bertrand BIANCHINI
Le Secrétaire de séance